

Les contrôles périodiques en 10 questions.

1) *Qu'est-ce qu'un contrôle périodique ?*

Il s'agit de contrôles obligatoires dûment décrits dans la réglementation (R.G.P.T., R.G.I.E., Code du B.E.T.).

Certains de ceux-ci doivent **obligatoirement** être confiés à un S.E.C.T.; ils ont une périodicité clairement définie.

D'autres, sans périodicité définie («...périodiquement ...») peuvent être exécutés par un membre du personnel de l'employeur (personne compétente ou personnel qualifié, selon la nature des textes; exemples: extincteurs, échelles,...).

2) *Qu'est-ce qu'un Service Externe de Contrôles Techniques (S.E.C.T.) ?*

Les S.E.C.T. ont repris le rôle des anciens « organismes agréés ».

Ils sont organisés en A.S.B.L.; ce sont des entreprises privées soumises à l'agrément du S.P.F. Emploi par le biais d'audits réguliers.

Ces services sont ainsi chargés de l'examen d'installations ou appareils dûment répertoriés par la loi.

Une quinzaine de S.E.C.T. se partagent le marché belge (Vinçotte, B.T.V., C.I.B.,...).

3) *Comment s'établit la relation « employeur – S.E.C.T. » ?*

Un S.E.C.T. n'exécute jamais un contrôle automatiquement ou d'autorité.

De même, un contrôle n'est jamais initié par le Contrôle du B.E.T. (Inspection du Travail).

C'est l'employeur qui doit introduire une demande de contrôle auprès du S.E.C.T. de son choix afin de se mettre en règle vis-à-vis des dispositions réglementaires en la matière.

En ce qui concerne donc un service public tel que la Province, il s'agit donc clairement un marché de service à conclure dans le cadre de la loi sur les marchés publics.

4) *Quelle est la portée des rapports d'un S.E.C.T. ? Quelle est la responsabilité du S.E.C.T. en la matière ?*

Les rapports sont établis sur base d'un contenu minimum imposé par la législation. C'est un constat, à un moment donné, de l'état d'une installation ou d'un appareil donné.

La responsabilité d'un S.E.C.T. n'est donc jamais engagée en cas d'accident mettant en cause l'organe contrôlé d'un appareillage défailant après le passage de l'agent contrôleur du prestataire.

De plus, ces rapports ne remplacent, en aucun cas, les analyses de risques qui doivent être mises en place par l'employeur avec la collaboration du SIPPT.

5) *Le contrôle par un S.E.C.T. est-il une garantie de sécurité ?*

Il faut d'abord préciser que le R.G.P.T. ne prévoit qu'une inspection visuelle des organes accessibles sans démontage préalable. Sauf demande expresse de son client, l'organisme ne procédera donc, lors des contrôles périodiques, ni à des essais en charge, ni au contrôle du réglage des dispositifs de sécurité (limiteurs de charge, freins, ...), ni à l'inspection de certaines parties vitales mais non accessibles sans démontage.

L'inspection de l'appareil par un S.E.C.T. n'est donc pas une garantie que l'appareil peut être utilisé sans danger.

Parallèlement à l'obligation de contrôle, le Code du B.E.T. prévoit également une obligation d'entretien incombant à l'employeur .

Cette responsabilité importante est trop souvent ignorée ou négligée dans nos institutions.

6) *L'organisme qui effectue le contrôle peut-il, suite à sa visite, interdire l'usage d'un appareil ?*

Le R.G.P.T. et le Code du B.E.T. ne donnent pas aux S.E.C.T. le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'utilisation d'un appareil.

Ce pouvoir est réservé aux fonctionnaires chargés de la surveillance (Inspecteurs du Travail). Le règlement précise uniquement que l'organisme « *dressera un rapport circonstancié de ses constatations et conclusions indiquant la date des vérifications* ».

Toutefois, une note du ministère aux S.E.C.T. donne à ceux-ci des instructions sur la manière à rédiger les rapports, et en particulier leurs conclusions.

Conformément à cette note, ces organismes doivent indiquer dans les conclusions de leurs rapports, si l'utilisation du matériel contrôlé peut être poursuivie.

Il faut donc considérer cette indication comme un avis compétent de l'organisme.

Dans la pratique, lorsque l'agent du S.E.C.T. constate lors de son inspection, un défaut pouvant occasionner à bref délai un accident, il est tenu d'en avertir immédiatement l'entreprise concernée par un rapport d'avertissement urgent remis sur place et avisant de la mise à l'arrêt immédiat de l'appareil.

7) *En cas de location de matériel, qui doit effectuer les contrôles ?*

La firme qui met un équipement en location sur le marché doit en assurer l'entretien correct et tous les contrôles requis.

Cependant, ce sont les employeurs et leurs travailleurs qui sont soumis aux prescriptions du R.G.P.T. et du Code du B.E.T ; ainsi, l'entreprise ou l'institution qui utilise un matériel de location a l'obligation de vérifier si ces contrôles sont effectués, si la périodicité est respectée et si un suivi a été accordé aux remarques formulées dans le rapport.

En cas de doute, l'employeur utilisateur peut faire exécuter, lui-même, un contrôle pour vérification.

8) *Quelle est la responsabilité de l'employeur en la matière ?*

Le responsable du suivi des rapports est l'employeur (ou, par délégation, les membres de la ligne hiérarchique compétente).

Il est évident qu'il faut donner suite, en priorité, aux infractions et remarques formulées.

A ce titre, le fait de ne pas faire exécuter un contrôle ou de ne pas assurer le suivi requis engagera inmanquablement la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail grave.

De même, le fait de se retrancher derrière un tel rapport pour justifier de la conformité d'un équipement est un leurre qu'il faut éviter ; *le rapport d'un S.E.C.T. n'exonère jamais l'employeur d'aller plus loin dans ses investigations (notamment par le biais des analyses de risques).*

9) *Quel est le rôle du S.I.P.P.T. en la matière ?*

Les Conseillers en prévention doivent être étroitement impliqués dans la gestion et le suivi des contrôles périodiques.

Ainsi, le S.I.P.P.T. a l'obligation d'entretenir tous contacts utiles à l'accomplissement de ses missions avec le S.E.C.T. et de veiller à ce que tous les contrôles prévus par la loi soient effectivement exécutés, *notamment par le biais de l'obligation de tenir à jour un inventaire des contrôles périodiques.*

De plus, si le S.E.C.T. formule des observations dans les rapports, le S.I.P.P.T. doit veiller à ce que des mesures soient prises pour pallier les défaillances, correctement et en temps voulu.

10) *Quel est le rôle du Comité de prévention en la matière (Comité Spécial de Concertation à la Province) ?*

Le Comité doit émettre *un avis préalable* sur le choix ou le remplacement d'un S.E.C.T.

De plus, les membres du Comité doivent être informés et pouvoir prendre connaissance des remarques formulées dans les rapports de contrôles